



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

infirmiers

Question écrite n° 86397

Texte de la question

M. Jean-Claude Bois appelle l'attention M. le ministre de la fonction publique sur le décret n° 2003-695 qui n'institue pas de dispositions transitoires dans le nouveau statut des infirmières et des infirmiers de l'État contrairement au décret n° 2003-683 qui permet aux infirmières et infirmiers territoriaux de bénéficier de mesures de reprise d'ancienneté. Effectivement, ces derniers ont la possibilité de comptabiliser les années d'exercice pour les services accomplis antérieurement dans le secteur public ou privé comme prévu par le décret du 28 juillet 2003. Pourtant, les premières revendications en 2003 ont donné lieu à des engagements de la part de M. Fillon, alors ministre de l'éducation nationale, et de M. Darcos, ancien ministre délégué à l'enseignement scolaire, qui ont, à cette époque, pris en compte les préoccupations de ces personnels en leur assurant que de telles dispositions pouvaient être envisagées pour les infirmières et les infirmiers de l'État. Or, aucune disposition de ce type au chapitre des mesures catégorielles n'est inscrite au budget du ministère de l'éducation nationale pour 2006 alors que les inspecteurs et les médecins de l'éducation nationale sont dorénavant bénéficiaires de tels avantages. Il lui demande si le Gouvernement entend réexaminer sa position sur cette question afin qu'une telle mesure, légitime et juste, tant attendue par cette profession lui soit enfin octroyée.

Texte de la réponse

Le cadre d'emplois des infirmiers territoriaux, régi par le décret n° 92-861 du 28 août 1992 modifié, relève du titre III du statut général des fonctionnaires, relatif à la fonction publique territoriale, alors que les corps d'infirmiers des administrations de l'État, régis par le décret n° 94-1020 du 23 novembre 1994 modifié, relèvent, quant à eux, du titre II de ce même statut général, relatif à la fonction publique de l'État. À l'occasion de deux modifications, intervenues en 2003, des statuts particuliers respectifs de ce cadre d'emplois et de ces corps, une amélioration de la reprise des services accomplis en qualité d'infirmier antérieurement à l'entrée dans la fonction publique a été prévue pour les recrutements intervenant après l'entrée en vigueur des textes. Cette amélioration a pu également bénéficier aux infirmiers territoriaux en fonctions au moment de l'entrée en vigueur du décret, contrairement à ce qui s'est passé pour les infirmiers de l'État. Ces derniers s'étaient en fait vu appliquer une disposition de même nature lors d'une précédente réforme mise en oeuvre suite au décret n° 94-1020 du 23 novembre 1994. En décembre 2004, le Conseil d'État statuant au contentieux a confirmé que le principe d'égalité avait été respecté.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Bois](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (13^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 86397

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 février 2006, page 1750

Réponse publiée le : 21 mars 2006, page 3120